

Arrêt

n° 347 212 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LANDUYT
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 28 avril 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me F. LANDUYT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par la partie défenderesse et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et êtes né le [xxx] dans le village de Afsou situé dans la province de Nador.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1980, vous quittez le Maroc avec votre mère et votre fratrie pour rejoindre par regroupement familial votre père qui travaille comme mineur en France. Vous vivez en France jusqu'en 2000 en étant titulaire d'un titre

de séjour par regroupement familial puis d'un titre de séjour de résident permanent de 10 ans renouvelable. Vous y menez vos études et obtenez un CAP en électricité.

En 2001, vous vous installez définitivement en Belgique avec votre épouse, Madame [N. N.], de nationalité belge, que vous avez rencontrée en France. Ensemble vous avez 4 enfants, tous nés en Belgique et de nationalité belge. En 2017, vous divorcez de votre épouse.

Le 13 mars 2026, vous êtes placé dans le centre fermé de Bruges (voy. annexe 39bis jointe au dossier administratif).

Le 3 avril 2026, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de votre demande vous déclarez ne pas vouloir retourner au Maroc car vous n'y avez plus d'attaches, plus de famille, ni de maison là-bas. Vous ajoutez que votre vie est ici en Europe auprès de votre famille qui se trouve en France et en Belgique.

A l'appui de votre demande, **vous ne déposez aucun document.**

Par ailleurs, le CGRA est informé des éléments suivants :

Vous avez été condamné à trois reprises par le tribunal correctionnel d'Anvers. A savoir le 20 février 2006, à une peine de 7 mois de prison pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une invalidité de travail envers son épouse/cohabitant. Le 15 juin 2022, à une peine de 2 ans de prison pour harcèlement (multiples), introduction sans consentement et nocturne, coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une invalidité de travail envers son épouse/cohabitant, coups et blessures volontaires envers un mineur, rébellion, menaces par gestes ou emblème d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Le 3 mai 2023, à une peine de 2 ans de prison pour harcèlement (récidive) et dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurale (récidive).

En raison de ces condamnations vous avez été écroué à la prison d'Anvers du 7 janvier 2022 au 26 juillet 2022 et du 21 février 2023 au 29 juin 2023 ainsi qu'à la prison de Bruges du 3 août 2023 au 22 septembre 2023.

En outre, l'Office des Etrangers (ci-après OE) vous a notifié plusieurs ordres de quitter le territoire (OQT) en date du 26/07/2022, du 29/06/2023 et du 19/09/2023, qui ont été reconfirmés le 28/04/2024, le 14/06/2025, le 28/07/2025, le 30/07/2025, le 09/08/2026 et le 24/10/2025.

Enfin, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs des forces de police en date du 28/04/2024 (séjour illégal), du 14/06/2025 (séjour illégal), du 14/07/2025 (signalement et séjour illégal), du 28/07/2025 (séjour illégal), du 30/07/2025 (signalement et séjour illégal), 09/08/2025 (séjour illégal) et du 24/10/2025 (signalement).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (voy. Evaluation de besoins procéduraux de l'OE du 09/04/2026, joint au dossier administratif) et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Quant à votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous fondez votre demande sur le fait que vous vivez depuis plus de 40 ans en Europe, que votre famille réside en France et en Belgique, et que vous n'avez plus aucune attache au Maroc.

Le CGRA souligne que la succession de faits ayant mené à l'introduction de votre demande, à savoir la renonciation à votre titre de séjour permanent en France lors de votre installation en Belgique (Notes entretien personnel du 23/04/2026, ci-après NEP, p.5), l'expiration de votre carte de séjour en Belgique (NEP, p.7 et 8) et votre placement en centre fermé en Belgique (NEP, p.9) ne constituent pas des motifs permettant l'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le fait que vous ayez vécu depuis votre enfance en France et par la suite en Belgique et que vous souhaitiez y rester pour demeurer proche de votre famille (NEP, p.8 et questionnaire CGRA complété le 9 avril 2026) ne constitue pas non plus un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ni de l'octroi de la protection subsidiaire.

Or nous constatons que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni d'atteinte grave en cas de retour au Maroc. Preuve en est que vous êtes retourné à plusieurs reprises en vacances au Maroc (NEP, p.5 et 9) et que vous avez demandé et obtenu une carte d'identité marocaine et un passeport marocain que vous avez par ailleurs renouvelés à plusieurs reprises, notamment pour voyager au Maroc (NEP, p.7).

Soulignons également que votre père n'a pas quitté le Maroc en raison d'une crainte de persécution mais uniquement pour trouver du travail en France (NEP, p.4), que vos parents n'avaient pas de problèmes au Maroc (NEP, p.4) et que vous avez même un frère qui a toujours vécu au Maroc (NEP, p.7), qui est aujourd'hui pensionné et vit à Nador (voy. « déclaration » OE du 9/04/2026, point n°18).

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, même si vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande, le CGRA constate que plusieurs documents d'identité sont annexés aux divers rapports de police joints au dossier administratif. Ainsi, votre identité, votre nationalité marocaine, votre date et lieu de naissance sont établis par votre carte d'identité marocaine, votre acte de naissance et vos deux passeports marocains expirés le 14/06/2000 et le 15/05/2017 (documents n°1, 4, 7 et 8 joints à la farde des documents). De même, votre mariage avec Madame [N. N.] est attesté par l'acte de mariage conclut auprès du Consulat du Royaume du Maroc en Belgique en date du 7/06/2000 (document n°2). Votre séjour en France est attesté par la carte de résident permanent qui atteste également de votre arrivée en France en 1980 (document n°3). Votre séjour en Belgique est attesté par votre carte de séjour permanent belge qui a expiré en 2018 (document n°5), ainsi que par votre permis de conduire belge toujours en cours de validité (document n°6). Enfin, plusieurs de vos séjours au Maroc sont attestés par les cachets figurant dans votre dernier passeport expiré en 2017 (document n°7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.».

2. Les rétroactes

- 2.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique en date du 18 octobre 2001.
- 2.2. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations en 2006, 2022 et 2023 et plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre entre 2022 et 2026.
- 2.3. En date du 13 mars 2026, le requérant a été placé dans un centre fermé.
- 2.4. Il a introduit une demande de protection internationale le 3 avril 2026.
- 2.5. Le 28 avril 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision intitulée « demande manifestement infondée (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3) ».

Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

3. La requête

- 3.1. Le requérant rappelle les faits tels que repris dans l'acte attaqué.
- 3.2. Bien qu'il ne formule pas expressément de moyen en droit dans son recours au Conseil, une lecture bienveillante de ses développements permet toutefois de comprendre que celle-ci vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est identifiée.

Après un exposé théorique sur l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant estime en substance qu'il a fourni « assez d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution [...] et de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves [...] ». Il rappelle qu'il « vit depuis plus de 40 ans en Europe, que sa famille réside en France et en Belgique, et qu'il n'a plus aucune attache au Maroc ». Le requérant ajoute que le fait qu'il a « vécu depuis son enfance en France et par la suite en Belgique et qu'il souhaite y rester pour demeurer proche de sa famille [...] constitue un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié [...] ».

Il invoque, ensuite, la protection subsidiaire, et affirme qu'« au regard des éléments exposés par le requérant, il y a des sérieux motifs de croire qu'il sera victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants en Guinée ».

Le requérant reproduit, par ailleurs, des informations sur la situation sécuritaire au Togo, qui, selon lui, figurent dans l'acte attaqué, et argue que « c'est bien l'instabilité du pays d'origine du requérant et les dérives d'un pouvoir trop puissant dont des traces restent encore très visibles qui ont poussé le requérant à quitter les siens et son pays ».

Le requérant précise qu'il « y a lieu d'insister sur le fait qu'[il] est albanais » et « faisant partie de la minorité albanais, subit et subira encore en cas de retour au pays d'inacceptables discriminations, notamment au niveau social et médical ce qui emportera un risque d'atteintes graves et de traitements inhumains et dégradants ».

- 3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande

- 4.1. La décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §§ premier et deux de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique notamment que le requérant, de nationalité marocaine, est originaire d'un pays sûr.

Ces dispositions se lisent comme suit :

« §1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; [...]

§ 2 En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée [...]

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.».

4.2. Le requérant ne conteste pas être originaire d'un pays sûr, le Maroc, mais il invoque en substance, à l'appui de sa demande, le fait qu'il vit en Europe depuis plus de 40 ans, qu'il a sa famille en France et en Belgique et qu'il n'a plus d'attaches au Maroc.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse constate en substance que le requérant est originaire d'un pays sûr – à savoir, le Maroc -, qu'il y a voyagé à plusieurs reprises, qu'il a fait la demande d'une carte d'identité et d'un passeport marocains, et estime que le requérant n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Elle ajoute que les motifs invoqués par le requérant ne constituent pas des motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié ni de l'octroi de la protection subsidiaire et qu'il n'invoque aucune crainte de persécution ni d'atteinte grave en cas de retour au Maroc.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à ne pas octroyer de protection internationale au requérant. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

La requête, particulièrement nébuleuse, n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, mais se limite à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à invoquer des éléments de fait qui ne ressortent ni de la décision attaquée, ni des propos du requérant, affirmant tantôt que le requérant craint un retour en Guinée, qu'il est albanais, ou encore qu'il éprouve une crainte en cas de retour au Togo. Ces dernières allégations, totalement inappropriées, dénotent, qui plus est, un manque de sérieux dans la rédaction de la requête, ce que le Conseil a d'ailleurs souligné lors de l'audience. De plus, le Conseil n'aperçoit pas à quoi se réfère le requérant dans sa requête lorsqu'il avance que « [l]a décision attaquée] prétend qu'il n'y a pas d'adresse de résidence effective en Belgique contenu dans la demande. Que ce-ci n'est pas la cas. Que la demande contient l'adresse du demandeur [...] », dès lors qu'il n'apparaît d'aucun des motifs de la décision un quelconque problème d'adresse dans la présente affaire.

4.5. Par ailleurs, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle

en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. *In fine*, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAINE